



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du Code général des collectivités territoriales

M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit n° 1 de chapitre à chapitre -

N°1/2024

COMMUNE DE DROISY – budget principal

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 33/2022 du conseil municipal en date du 21 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n° 10/2024 du conseil municipal en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des taux d'intérêt qui a entraîné une charge financière supérieure au montant alloué sur le compte 66111, il y a lieu d'abonder le chapitre 66 pour éviter un dépassement de crédits.

DECIDE

Virements de crédits n°1 -

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
62878/011 remboursement frais	-2 000,00		
66111/66 intérêts d'emprunts	2 000,00		
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à

l'encontre de cette décision.

Fait à Droisy, le 05 juillet 2024

le Maire,
Jean-Paul FORESTIER



Acte publié le : / /

Acte transmis en sous-préfecture

le : / /